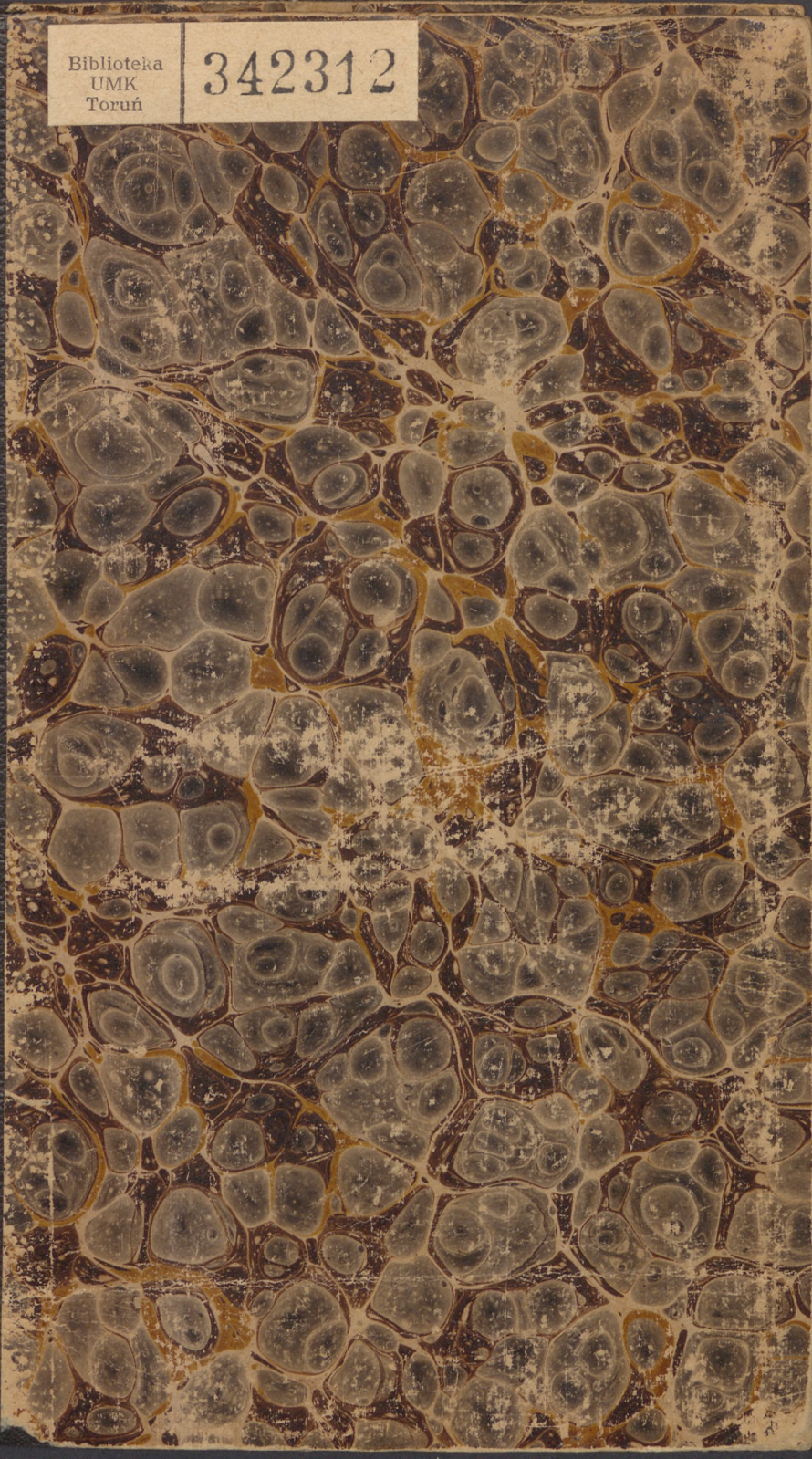
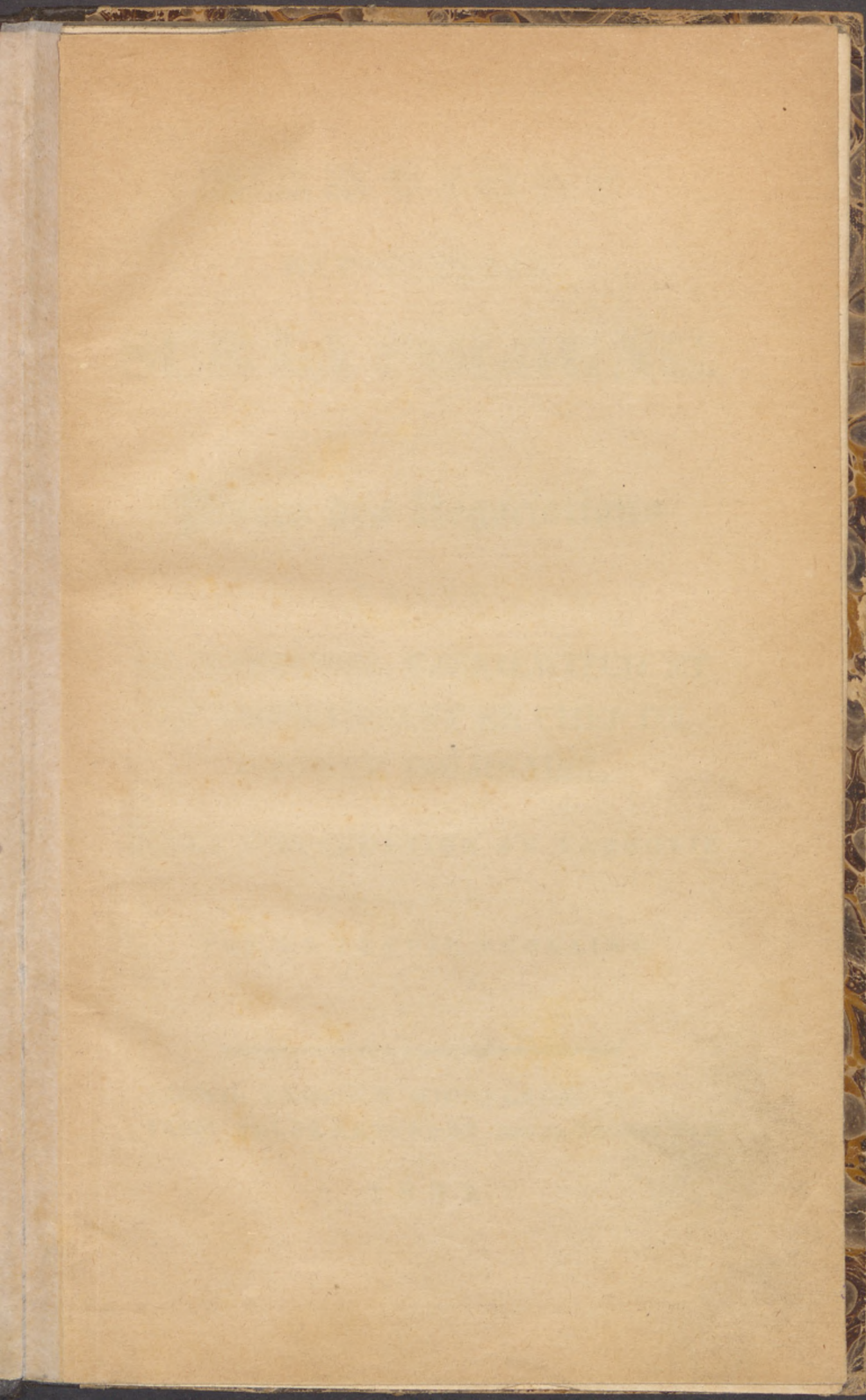
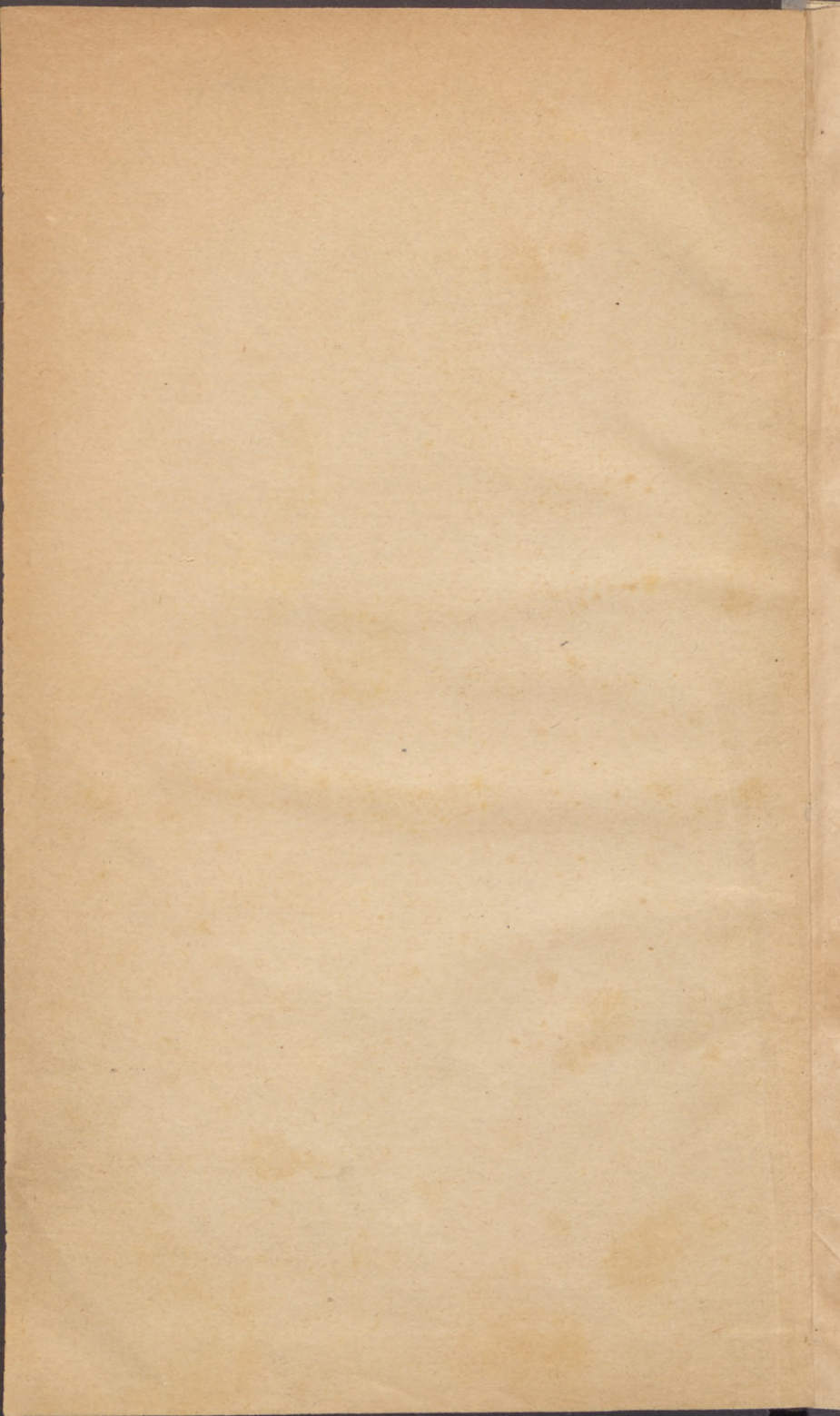


Biblioteka
UMK
Toruń

342312







P 502

M É M O I R E S

OFFICIELLES

SUR LA POLOGNE.

Précis des Négociations

E N T R E

**LE MARECHAL PASKIEWITCH ET
LE COMMANDANT EN CHEF DE
L'ARMEE POLONAISE,**

APRÈS L'ÉVACUATION DE VARSOVIE.

PAR UN TEMOIN OCULAIRE.

ANCIENNE
BIBLIOTHEQUE

LEIPZIG: LEOPOLD MICHELSEN.

PARIS: JULES RENOUARD. RUE DE TOURNON No. 6.

1 8 3 2.

STB LA POLOGNE
DEPOSEES

Précis des négociations

LE MARÉCHAL PASKEWITCH ET
LE COMMANDANT EN CHEF DE
L'ARMÉE POLONAISE
L'ARRÊTÉ DE VARSOIE

342312



K. 1481/64

Precis des Negociations

E N T R E

LE MARECHAL PASKIEWITCH ET
LE COMMANDANT EN CHEF DE
L'ARMEE POLONAISE,

APRÈS L'ÉVACUATION DE VARSOVIE.

PAR UN TEMOIN OCULAIRE.

Précis des négociations

1791

LE MARÉCHAL KASKEWITCH ET
LE COMMANDANT EN CHEF DE
L'ARMÉE POLONAISE,

APRÈS L'ÉVÉNEMENT DE VARSOVIE.

PAR M. TERNOWSKI OCCASIONNEL.

L'ordre du jour et la déclaration du 4 Octobre, que le commandant en chef de l'armée polonaise a fait publier, ont suffisamment expliqué les motifs qui l'ont déterminé à préférer de chercher un asyle en Prusse que de se rendre à la discrétion du maréchal Paskiewitch qui demandait une soumission absolue. — Comme toutefois il court dans le public des bruits très-variés et très-vagues sur la nature des négociations qui ont précédé l'entrée de l'armée polonaise en Prusse, et que les rapports du maréchal Paskiewitch publiés dans les journaux présentent dans un jour très faux les motifs et les circonstances qui y ont donné lieu, il est de toute nécessité, que non seulement l'armée et la nation polonaise, mais encore toute l'Europe sache jusqu' à quel point le chef de l'armée russe, muni des pleins-pouvoirs de l'empereur a su, par la manière de négocier, rendre toute négociation impossible. — Il sera prouvé par le précis détaillé qui suit, ainsi que par les pièces justificatives qui y sont annexées, que le

commandant en chef de l'armée polonaise, pénétré par suite des circonstances de la nécessité de négocier, avait pris pour point de départ l'honneur de l'armée qui lui a été confiée. — Chacun saura apprécier la modération qu'il mettait dans toutes les communications émises à cet égard, et seulement la conviction de ne pouvoir sauver cet honneur, premier bien de l'homme, l'avait déterminé à déclarer positivement qu'il ne craignait point de prendre sur lui la responsabilité dont on le menaçait, ne pouvant accéder aux décisions du maréchal Paskiewitch, qui lui ont été présentées comme définitives et qui s'accordaient si peu avec l'honneur de l'armée qu'il commandait.

Voici le récit fidèle des négociations qui ont eû lieu.

Le général Rybinski commandant en chef de l'armée polonaise, prévenu que le Général Major de Berg arrivé aux avant-postes à Nowydwor, lui demandait une entrevue, ne pouvant le recevoir dans une forteresse, s'y est rendu le 10. Septembre, accompagné du président du gouvernement national Mr. Bonaventure Niemoiowski, ainsi que de plusieurs généraux.

Le général de Berg annonça qu'il était arrivé, afin d'expédier à la suite des arrangements pris avec le général Malachowski

(qui venait de déposer le commandement de l'armée entre les mains du général Rybinsky), des ordres aux généraux Piller et Doktorow d'évacuer les endroits qu'occupaient leurs troupes, et présenta à ce sujet une note au général en chef. Il deman-
Litt. A.
dait qu'on lui donnât des officiers polonais qui porteraient ces ordres conjointement avec les officiers russes désignés à cet effet. — Cette proposition occasionna un pour-
parler entre le général en chef, les généraux polonais et le général de Berg, qui portait en résumé que l'armée polonaise ne demandait pas mieux que d'entamer une négociation qui aurait pour but la pacification générale de deux nations, que tout autre arrangement qui ne tenderait pas à ce résultat, ne serait d'aucune utilité, que même les arrangemens provisoires qu'avait fait le général Malachowski lors de la remise de Varsovie, n'avaient pas eu leur entière exécution, comme le prouve entre autres le refus de délivrer les effets du commissariat fait au général Driekonski, délégué à cet
Litt. B.
effet, malgré que les Polonais avaient fait au-delà de leurs engagemens en livrant le pont de Varsovie, la tête du pont de Prague avec son artillerie de rempart, quelques milliers de prisonniers etc.

Ces pourparlers, recommencés à plusieurs reprises, durèrent plusieurs jours.

Sur la demande du général de Berg, le général en chef déposa entre les mains du
Litt. C. dit général un acte qui contenait la déclaration susdite, terminée par la proposition d'un armistice qui tendrait à la pacification des deux nations. Le général de Berg ayant répondu qu'il n'était pas autorisé à traiter sur ce sujet, cette entrevue ne produisit d'autre résultat que celui d'une suspension d'hostilités provisoire; toutefois elle devint la source d'une négociation, en continuation de la quelle le général Morawski fut
Litt. D. autorisé le 13 Septembre de traiter avec le général de Berg sur les différens arrangements à prendre, touchant la cessation des hostilités.

Le général de Berg et le général Morawski, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs, les négociations furent entamées; mais le premier article proposé par le général Morawski et basé sur la déclaration du général en chef, dans laquelle il était dit que cet armistice devait être envisagé par les deux partis comme un acheminement vers la pacification, devint déjà un obstacle qui rendit, vû l'instruction précise donnée au général Morawski, toute discussion ultérieure impossible. Le général de Berg ne voulut jamais consentir à insérer cet article dans la convention de l'armistice à faire. — Cette circonstance seule suffirait pour prou-

ver que le maréchal Paskiewitch n'avait point l'intention de conclure un arrangement, et qu'il ne voulait que gagner du tems pour opérer, sans être inquiété, contre le corps de Romarino et pour paralyser les opérations de l'armée polonaise commandée par le général Rybinski qui, se fiant aux négociations qu'il espérait pouvoir amener à une fin désirée restait à Modlin et dans les environs.

Après beaucoup de discussions et de délais, le général Morawski redigea, presque sous la dictée du général de Berg, un projet d'armistice, dans lequel l'article sur la pa- Litt. E.
cification ne trouva point de place. Le général de Berg quitta Nowydwor pour se rendre auprès du maréchal Paskiewitch et emporta le projet, soutenant d'avance que la ratification de l'article, statuant l'évacuation du palatinat de Lublin par les troupes russes, éprouverait des difficultés. Revenu le lendemain à Nowydwor il déclara que le maréchal avait rejeté le projet de l'armistice, parce qu'il ne pouvait consentir à ceder le palatinat de Lublin en entier. Une longue discussion s'ensuivit, et après bien des débats, un nouveau projet d'armistice fut rédigé et écrit en entier de la main de l'offi- Litt. F.
cier du quartier-général impérial présent à la conférence, et qui ne contenait mot à mot que les articles suggérés par le général

de Berg lui-même, à l'exception pourtant de l'article 6. qui offrait matière à discussion. Le général de Berg craignait que le maréchal ne se refusât à accorder à l'armée polonaise la partie du palatinat de Lublin, indiquée dans le projet d'armistice, et proposa de ce contenter d'une petite partie de ce palatinat, en traçant une ligne de Jozefow par Turobin, Zamosc et Tomaszow; toutefois il promit de soumettre cet article au maréchal, et exigea que le général Morawski lui écrivît une lettre officielle à cet égard. Il ajouta: que l'évacuation du palatinat de Lublin était impossible, parce qu'il s'y trouvait trop de troupes impériales, mais

Litt. G. que pour ravitailler Zamosc on laisserait une route militaire.

Le 17. Septembre le général de Berg écrivit une lettre au général Morawski, par laquelle il lui annonçait que le maréchal s'était réservé d'examiner le projet en ques-

Litt. H. tion, mais que le lendemain (le 18) sa résolution définitive serait remise à Nowydwor.

Le général en chef, ayant pris connaissance de cet office, et désirant lever tout obstacle à la conclusion de l'armistice, autorisa le général Morawski d'adresser au

Litt. I. général de Berg une lettre, par laquelle il lui annonça, que le général en chef se désistait du contenu de l'art. 6. et qu'il se con-

tenterait de la partie du palatinat de Lublin, proposée par le général de Berg.

Le maréchal Paskiewitch avait fait déclarer par le général de Berg, qu'il ne traiterait jamais qu'avec l'autorité militaire; que celle-ci même lui inspirait peu de confiance, parceque le gouvernement national avait le droit de nommer à chaque moment un nouveau général en chef, qui pourrait bien ne pas confirmer les arrangemens que son prédécesseur aurait entamés; sur quoi le général en chef, ayant conféré avec le maréchal de la diète et le président du gouvernement national, il fut décidé que, si le maréchal Paskiewitch voulait traiter sur les bases du projet de l'armistice, arrêté entre le général de Berg et le général Morawski, les membres de la diète rassemblés à Zakroczym ainsi que le gouvernement national s'éloigneraient du quartier général de l'armée, et que même la diète serait disposée à concentrer le gouvernement entre les mains du général en chef, pour ôter tout obstacle à un arrangement amiable qui, à la suite, pourrait amener une pacification tant désirée entre les deux nations. En effet, la diète et le gouvernement national s'acheminèrent vers la frontière prussienne, et le général en chef voyant dans cette circonstance une facilité de plus de parvenir à une ratification de l'armistice, chargea le géné-

ral Morawski d'en prévenir le général de
Litt. K. Berg et de lui demander une entrevue. Le
général Morawski reçut pour toute réponse le
20. Septembre une lettre du général de Berg,
dans laquelle il lui annonça que le maréchal
ne l'avait pas encore autorisé à accorder cette
entrevue, il le prévenait dans la même lettre
que le corps de Romarino avait été refoulé
Litt. L. en Autriche.

Cette réponse occasionna une nouvelle
lettre que le général Morawski écrivit au
général de Berg en lui demandant s'il devait
l'envisager comme une réponse à ses deux
missives, et en ajoutant que la nouvelle de
Litt. M. la défaite de Romarino, quoique étrangère
à l'objet, ne pourrait qu' être une raison
de plus pour que l'armistice projeté fût
conclu.

C'est ici le moment de remarquer que
les négociations se ressentirent des avanta-
ges que l'on avait remportés sur le général
Romarino; le but de faire gagner du terrain
aux armées russes par le délai que l'on
avait mis dans les pourparlers ayant été at-
teint, les conditions que l'on avançait de la
part du maréchal Paskiewitch devenaient
plus dures.

La réponse que le général de Berg était
autorisé à avoir une entrevue avec le gé-
néral Morawski étant enfin arrivée, ce dernier
se rendit à Nowydwor sans délai, mais il

revint quelques heures après avec la décision du maréchal, qu'il ne pouvait plus être question d'un armistice, mais que l'ultimatum communiqué par le général de Berg était conçu en ces termes :

1. L'armée polonaise rentrera dans ses devoirs envers son roi constitutionnel.
2. Elle enverra une députation à l'empereur pour lui demander une amnistie générale et l'oubli du passé.
3. Elle prendra avec armes et bagages des cantonnemens dans le palatinat de Plock.
4. Modlin sera remis incessamment aux troupes impériales.

Le général de Berg déclara en même tems au nom du maréchal que tous les généraux et commandans des corps qui voudraient passer sur la rive gauche de la Vistule et recommencer les hostilités hors du palatinat de Plock, seraient mis hors de la loi.

A la suite de cette communication faite par le général Morawski, qui anéantissait totalement la base sur laquelle on avait traité jusqu'à présent, un conseil des commandans des corps ayant été convoqué, il y fut décidé par la pluralité de plus de trente voix contre six, que la négociation devait être poursuivie, un armistice conclu sur les bases énoncées et le général Mo-

rawski expédié avec les pleins pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le général en chef qui pensait déjà se porter avec toute l'armée polonaise sur la rive gauche de la Vistule, se fiant à la loyauté des propositions faites en dernier lieu, au nom du maréchal, par le général de Berg, se décida à rappeler un corps d'armée qui déjà avait passé près de Plock la Vistule, sous les ordres du général Dembinski et arrêta le mouvement de l'armée entière qui devait suivre cette direction. Mais cette croyance à la franchise des négociations n'existait pas entre les membres de la diète et les membres du gouvernement qui se trouvaient alors à Plock. — A peine la nouvelle du changement opéré dans les négociations y fut-elle parvenue, que la diète s'assembla à Plock et nomma le général Uminski commandant en chef de l'armée Polonaise; l'armée pourtant, à l'exception d'une très-petite partie, refusa de le reconnaître pour tel et envoya des députations au général Rybinski pour le prier de ne pas se demettre du commandement. Le général Uminski voyant que l'armée n'était pas pour lui se désista du commandement dont il venait d'être investi depuis quelques heures, et le général Rybinski redevint chef de l'armée. Il s'empressa d'expédier un aide-camp avec une dépêche au général Mo-

rawski pour le prévenir de l'état des choses et l'engager à poursuivre les négociations sur lesquelles les événemens momentanés de Plock n'auraient exercé aucune influence; mais le dit général qui, comme on s'en est apperçu après, n'avait quitté le quartier général qu' au moment où le général Uminski avait été appelé au commandement de l'armée, effrayé par tout ce qui venait de se passer, après avoir fait remettre au général en chef sa demande en démission, au lieu de se rendre auprès du général de Berg pour remplir sa mission, écrivit, après une perte de tems de 24 heures, une lettre datée de Wyszogród, dans laquelle il le prévenait qu'il ne pouvait plus se charger de cette missive et qu'il en avait donné connaissance au général de Berg. Les détails sur la démarche du général Morawski ont été rapportés par l'aide-de-camp du commandant en chef qui, ayant été envoyé avec la dépêche mentionnée auprès du dit général, la remit aux avant-postes russes, croyant qu'il était de son devoir de la faire passer au général de telle manière que ce fût. Le général en chef, après avoir reçu la lettre du général Morawski, se décida à le faire remplacer par le général Milberg: le dernier se mit sans délai en route. Arrivé à Nowydwór, il écrivit au général en chef une lettre dans laquelle il lui annonça que Litt. N.

le général de Berg ayant reçu la dépêche du général Morawski, croyait toute négociation rompue et était revenu à Varsovie. Toutefois le général Milberg lui avait demandé une entrevue. Il demandait dans cette même lettre une instruction et une autorisation à conclure une convention basée sur les propositions faites par le général de Berg au général Morawski, et y joignait une copie de

Litt. O. la lettre du général Ledochowski, commandant de Modlin, par laquelle il prévenait le général de Berg de la mission du général Milberg. Arrivé sur les lieux, le général adressa au commandant en chef deux

Litt. P. — Q. dépêches du 27. Septembre. Il annonçait les mesures prises pour arrêter les mouvemens hostiles des corps d'armée russes, postés en face de Modlin et l'arrivée du général de Berg à Nowydwor. Comme le général Milberg avait demandé des Instructions positives, le général en chef lui envoya des pleins-pouvoirs pour convenir finalement sur les conditions proposées par le général de Berg, et lui écrivit une lettre séparée en l'engageant de ne point s'obstiner, vû les circonstances dans lesquelles se trouvait l'armée polonaise, sur les détails, pourvû que la convention pût être conclue le plus promptement possible. — En attendant, l'armée polonaise, s'apercevant que l'armée

impériale opérait sur ses flancs et qu'en l'entourant avec des forces très-supérieures, elle pourrait la forcer de mettre bas les armes, ou d'accepter une bataille qui ne pouvait offrir aux Polonais aucune chance favorable, crut devoir faire un mouvement qui tendait à se tirer de cette position désastreuse, mais avant de l'exécuter, le général commandant l'avantgarde fut chargé d'écrire une lettre au général commandant l'avantgarde des troupes impériales, pour le prévenir du motif de ce mouvement, en ajoutant que, partout où la notification de la convention arrêtée parviendrait à l'armée polonaise, elle n'hésiterait pas un instant à remplir, dans toute son étendue, les conditions de cet arrangement. Litt. U.

Le général Milberg revint au quartier-général le 28. Septembre, mais au lieu d'apporter la convention attendue, il annonça que le général de Berg avait déclaré qu'il ne pouvait plus en être question. Il présenta en même tems aux commandans des corps de l'armée réunis une note signée par le général de Berg en date du 27. Septembre, dans laquelle il était dit: que les déclarations annexées à cette note contenaient les seules conditions auxquelles S. A. le Prince de Varsovie admettrait la cessation des hostilités. Litt. V.

Ces déclarations contiennent les condi-

tions suivantes: „l'armée polonaise se soumettra sans aucune condition ni résistance à S. M. l'Empereur et Roi.“

„Le général en chef s'oblige à de faire remettre aux troupes impériales les fortes-
Litt. X. resses de Modlin et de Zamosc; donner or-
— Y. dre à tout corps détaché de l'armée polo-
naise de se soumettre, de recevoir avec toute
l'armée les ordres de S. A. le maréchal, et de
signer ainsi que tous les officiers de l'ar-
mée le serment de fidélité à S. M. l'Em-
pereur et Roi,“ dans la formule duquel
Litt. Z. on avait omis les mots de patrie et de con-
stitution.

Le général Milberg ayant rendu compte de sa mission aux commandans des corps réunis, les propositions furent rejetées presqu' à l'unanimité, et l'armée se décida à courir toutes les chances plutôt que de se prêter à des conditions aussi déshonorantes et chargea le général Milberg d'en prévenir
Litt. A. A. le général de Berg.

Depuis, l'armée polonaise voyant l'inégalité des forces combattantes; intimement convaincue d'ailleurs qu'une lutte prolongée ne serait qu'une effusion de sang inutile et qui n'amenerait aucun résultat favorable à la cause sacrée pour laquelle elle combattait, se rapprocha des frontières de la Prusse.

Avant de passer la frontière, le général en chef publia les ordres de jour et le ma-

nifeste ci-annexés. Il expédia une lettre à Sa Majesté le Roi de Prusse, ainsi qu'avis aux autorités frontières de la Prusse qui sont également annexés à ce précis. — Quelques heures avant d'entrer sur le territoire prussien, il expédia encore trois missives au général de cavalerie, comte de Witt, en le prévenant des mesures qu'il avait prises pour assurer les fonds de la banque, les dépôts et les consignations qui se trouvaient dans la caisse du ministère de la guerre, ainsi que de la remise aux avant-postes russes des chevaux et équipages appartenans au gouvernement et qui, pendant toute la campagne s'étaient trouvés au quartier général de l'armée, destinés à l'usage du général en chef.

Les conditions envoyées par le lieutenant général de l'armée prussienne ayant été signées par le général en chef, l'armée polonaise passa le 5. Octobre sur le territoire prussien et se mit sous la protection de Sa Majesté le Roi de Prusse.



Note Verbale. En exécution de la dépêche que Monsieur le Maréchal Comte Paskewitch d'Erivan a adressée ce $\frac{29. \text{Août}}{9. \text{Septembre}}$ à Monsieur le Commandant en Chef des troupes polonaises Comte de Malachowsky, le Général de Berg a l'honneur de présenter Mr. le Capitaine Wogack, chargé de porter aux Généraux Doctoroff et Piller l'ordre de quitter le Palatinat de Plock et de se replier dans la tête du pont d'Ostrolenka sur la ligne de la Narew. — Il prie Monsieur le Commandant en Chef des troupes polonaises de vouloir bien ordonner que cet officier soit expédié aux susdits Généraux et accompagné dans son voyage par un officier polonais.

Nowy-Dwor le $\frac{29. \text{Août}}{10. \text{Septembre}}$ 1831.

(signé) FR. DE BERG,
Général Major attaché à la suite de Sa
Majesté l'Empereur et Roi.



Copie A.

Varsovie le ^{26. Août}_{9. Septembre} 1831.

Monsieur le Général!

Je m'empresse de Vous témoigner, en réponse à la demande que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet des effets et matériaux, qui se trouvent dans le magasin du commissariat d'habillement, ainsi que relativement à l'imprimerie de campagne de la commission de la guerre, que tant que S. E. Monsieur le Général Major de Berg, qui est absent dans ce moment ne sera point de retour, il m'est impossible de Vous donner à cet égard une réponse définitive, attendu que les pièces relatives à ce qui peut avoir été stipulé à cet égard, se trouvent entre ses mains.

Veillez bien Monsieur le Général recevoir l'assurance de ma parfaite considération.

Le Général de Cavalerie Gouverneur de Varsovie
(signé) Comte DE WITT.

Copie B.

Modlin le 11. Septembre 1831.

Monsieur le Maréchal!

Conformément aux conditions stipulées par la reddition de Varsovie, il a été accordé un délai de 48 heures à l'armée polonaise pour l'exportation des effets et matériaux de toute espèce qui lui appartiennent, et j'ai chargé en conséquence Monsieur le Général Driekonski d'effectuer dans le tems prescrit l'évacuation des objets ci-dessus mentionnés. — L'absence momentanée de S. E. Monsieur le Général Major de Berg, qui a entre ses mains toutes les pièces relatives à ce qui a été convenu à cet égard, ayant seule empêché, d'après la lettre de S. E. le Général de Cavalerie Comte de Witt, dont copie ci-jointe, l'accomplissement de dits articles, — j'ai l'honneur de réclamer auprès de Votre Excellence pour qu' Elle veuille donner les ordres nécessaires à l'extradition de ces matériaux, et confirmer l'opinion générale de Sa bonne foi, en remettant à l'armée polonaise cette partie d'une propriété qui lui a été garantie. —

Agréez Monsieur le Maréchal etc.

(signé) RYBINSKI

Commandant en Chef de l'armée polonaise.

Copie C.

Au quartier général à Modlin
le 10. Septbre 1831.

Le Commandant en Chef de l'armée polonaise à
S. E. le Général de Berg.

En réponse aux communications faites par Monsieur le Général de Berg attaché à la suite de S. M. l'Empereur de Russie, le soussigné a l'honneur de le prévenir d'abord, qu'après la démission accordée à l'époque du ^{27. Août}_{9. Septembre} a. c. au Général Malachowski, c'est lui, Général Rybinski Mathieu qui, par le libre choix de l'armée, confirmé par le gouvernement national, a pris le commandement en chef de l'armée.

Quant au contenu de la pièce officielle que le Général de Berg a bien voulu remettre au soussigné, il à l'honneur de Lui observer que l'exécution des détails qu'il lui demande ne peut être qu'une conséquence d'un arrangement définitif tendant à la pacification des deux nations, vû que ce n'est qu'en raison du résultat de cet arrangement que les deux parties peuvent convenir des mouvemens ulterieurs de l'armée que le soussigné a l'honneur de commander.

Relativement à la question principale, celle de la pacification: le Général en Chef, après avoir reconnu les intentions du Président du Gouvernement Monsieur Niemojewski Bonaventure, témoigne

qu'ils se sentent tous deux également disposés d'aller au-devant des désirs de l'Empereur en déclarant qu'ils sont tout prêts à convenir d'un armistice, afin d'entamer des négociations pour la pacification des deux nations.

L'on pourrait aussitôt nommer des plénipotentiaires des deux parts, qui se réuniraient à cet effet à Gora sur la Narew.

Le Général en Chef attendra la réponse jusqu'au jour du 12 du ct. à 10 heures du matin.

(signé) RYBINSKI.

Copie D.

Modlin le 13. Septembre 1831.

Monsieur le Général!

J'ai l'honneur de Vous prévenir, que Vous êtes autorisé par la présente à traiter avec Monsieur le Général Major de Berg, conformément aux instructions qui Vous ont été délivrées, sur les différens arrangemens à prendre entre les deux armées touchant la cessation des hostilités. —

Vous vous rendrez en conséquence incessamment à Gora sur la Narew.

Le Général Commandant en Chef de l'armée polonaise.

(signé) RYBINSKI.

A. S. Ex. Monsieur le Général Morawski.

Copie. E.

Projet d'armistice.

S. Ex. Monsieur le Général Major de Berg ayant été autorisé à traiter d'un armistice, dont la base serait l'échange des positions occupées actuellement par l'armée polonaise contre d'autres situées dans la partie méridionale du royaume, le général délégué par le commandant en chef de l'armée polonaise est convenu avec lui des conditions suivantes :

Article 1.

Les hostilités cesseront sur tous les points du royaume à dater du

Article 2.

Le palatinat de Plock et la place de Modlin avec les deux têtes du pont seront évacués par les troupes polonaises. — Le palatinat de Plock le . . . Septembre au . . . Septembre et la place de Modlin le . . . Septembre. — L'artillerie du rempart restera dans la place : tous les travaux seront maintenus dans leur état actuel. —

Article 3.

L'armée polonaise occupera les palatinats de Cracovie, de Sandomir et de Lublin.

Article 4.

Le palatinat de Kalisz formera un territoire dépendant de l'armée polonaise ; c'est-à-dire que, sans l'occuper militairement l'armée polonaise en ex-

exploitera toutes les ressources exclusivement, ce qui lui donnera le droit d'y envoyer des détachemens de cavalerie, dont cependant le total n'excèdera jamais le nombre de cinq cens chevaux.

Article 5.

Le partie du Palatinat de Podlachie, contiguë au Palatinat de Lublin sur un espace de 25 verstes de largeur, ne pourra être occupée ni traversée tant par les troupes russes que par les troupes polonaises. —

Article 6.

Après l'évacuation de Modlin le garnison de cette place suivra l'armée polonaise pour la rejoindre.

Article 7.

Les feuilles de route tant pour les troupes polonaises que pour les troupes russes, afin de se rendre dans les palatinats convenus, feront partie des articles de l'armistice.

Article 8.

Pendant la marche de l'armée polonaise pour se rendre dans ses nouvelles positions, la ligne des vedettes russes n'approchera de la dite armée qu' à la distance de 30 verstes. — Il n'y a que la garnison de Lowicz qui en fait exception: elle n'excèdera pas 5000 hommes d'Infanterie.

Article 9.

La durée de l'armistice sera au minimum de quatre semaines, à dater de l'arrivée de nos derniers détachemens derrière la Pilica et le Wieprz.

Article 10.

Après l'expiration des quatre semaines les deux armées ne pourront reprendre les hostilités qu'après les avoir dénoncées six jours d'avance.

Article 11.

Feuilles de route.

Copie *F*.

Projet d'armistice.

Son Excellence, Monsieur le Général Major de Berg, ayant été autorisé à traiter d'un armistice, dont la base serait l'échange des positions occupées actuellement par l'armée polonaise contre d'autres, situées dans la partie méridionale du royaume, S. E. le Général Morawski, délégué par le commandant en chef de l'armée polonaise, est convenu avec lui des conditions suivantes :

Article 1.

Les hostilités cesseront sur tous les points du royaume à dater du jour de l'échange des ratifications et il sera expédié sans délai, des officiers russes et polonais à la fois pour porter des ordres en conséquence à tous les corps et détachemens.

Article 2.

La durée de l'armistice sera de quatre semaines à partir du moment où les ratifications seront échangées.

Article 3.

Après l'expiration des quatre semaines l'armistice cessera d'être obligatoire pour les deux armées, et les hostilités pourront recommencer quatre fois vingt-quatre heures, après que l'un des deux partis en aura fait la notification officielle.

Article 4.

Le Palatinat de Plock sera évacué par les troupes polonaises d'après les feuilles de route ci-annexées, lesquelles feront partie intégrante du présent acte.

Article 5.

La place de Modlin sera évacuée au plus tard, dans cinq fois vingt quatre heures à dater de la signature du présent acte ou plutôt si faire se peut. Les travaux seront maintenus dans leur état actuel, et la place sera remise aux troupes impériales avec son artillerie de rempart et les projectiles de la dite artillerie. En échange des projectiles il sera délivré aux troupes polonaises la moitié des objets et effets du commissariat, laissés à Varsovie le jour de l'évacuation. L'armée polonaise fera chercher ces effets immédiatement après la signature du présent acte.

La tête de pont Kasoun sera délivré aux troupes impériales immédiatement après la ratification du présent armistice; le pont de Kasoun sera transporté à Wyschogrod pour servir de passage à l'armée polonaise. —

Article 6.

L'armée polonaise occupera les palatinats de Cracovie et de Sandomir etc.

Les autres articles comme à la précéd. Copie E.

Copie G.

Monsieur le Général!

Le projet de l'armistice, que j'ai eu l'honneur de discuter avec Votre Excellence, ne contient qu'un seul article sur lequel nous ne sommes pas d'accord, e. a. d. l'article 6 concernant l'occupation par les troupes polonaises, d'une partie du palatinat de Lublin dont l'étendue s'y trouve marqué et c'est cependant cet article dont, d'après les ordres et instructions positives émanées du commandant en chef, je ne puis nullement me désister. — J'ai cru de mon devoir, Monsieur le Général, de Vous prouver toute la franchise de mon procédé.

Agréez, Monsieur le Général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) Le Général MORAWSKI.

Copie H.

Varsovie le 1^{er} Septembre 1831.

A Sr. Exc. Mr. le Général Major Morawski.

Monsieur le Général!

J'ai eu l'honneur de soumettre à Son Excellence, Monsieur le Maréchal Comte Paskiewitch d'Erivan, le projet d'armistice que Vous m'avez communiqué, et qui contient les seules conditions auxquelles Vous m'avez annoncé pouvoir Vous entendre avec moi sur la cessation des hostilités. — Son Excellence se réserve de les examiner, et me chargera demain de Vous faire connaître sa résolution définitive. —

Agréez, Monsieur le Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(signé) Le Général FR. DE BERG.

Copie I.

le 7⁷/₉ Septembre 1831.

Monsieur le Général!

J'ai eu l'honneur de recevoir l'office de Votre Excellence daté de ce jour. Son Excellence le Général en Chef en ayant pris lecture, m'a autorisé de déclarer qu'à fin de prouver à Son Excellence le Maréchal Paskiewitch Comte d'Erivan le désir sincère d'un rapprochement qui tendrait à une pacification, il s'est décidé à sacrifier à ce désir les importans avantages militaires, que lui présentait la ligne du Wieprz et de se contenter de celle proposée par Votre Excellence, qui mène de Jozefow par Turobin et Zamosc. Si donc réellement la conclusion de l'armistice ne tenoit qu'à cette concession, cette difficulté levée, nul obstacle ne se présente dorénavant à terminer nos négociations au gré des deux partis.

Cette démarche franche peut servir de preuve que, même au détriment de nos avantages réels, nous sommes prêts de notre coté de faire tout ce qui peut dépendre de nous à fin d'arrêter l'effusion de sang. —

Agréé etc. etc.

Le Général de Bde.

(signé) MORAWSKI.

S. Exc. Mr. le Général Major de Berg.

Copie K.

le 7^{er} Septembre 1831.

Monsieur le Général!

Je crois de mon devoir, de porter à la connoissance de Votre Excellence que, depuis que j'ai eu l'honneur de lui écrire — les pouvoirs de la diète et du gouvernement ont cessé, et qu'il n'existe d'autre autorité que celle qui se trouve entre les mains du Général en Chef. — Cette circonstance accordera, je l'espère, plus de facilité à toute négociation qui auroit pour but d'arrêter l'effusion du sang et la pacification des deux nations, et elle est un motif de plus, pour désirer l'entrevue que j'ai pris la liberté de demander à Votre Excellence par l'aide de camp qui a porté ma dernière missive.

(signé) MORAWSKI

Général de Bde.

A S. Exc. Monsieur le Général Major de Berg.

Copie L.

Varsovie le $\frac{8}{10}$ Septembre 1831.

A. S. Exc. Monsieur le Général Major Morawski.

Monsieur le Général!

J'ai reçu dans la nuit la lettre que Votre Excellence m'a adressée en date du $\frac{7}{9}$ Septembre et j'ai eu l'honneur de la soumettre à Monsieur le Maréchal Commandant en Chef de l'armée impériale.

Son Excellence ne m'a pas encore autorisé à accepter l'entrevue que Vous me proposez, beaucoup de tems s'étant déjà écoulé en pourparlers inutiles.

Le Maréchal a reçu un rapport officiel, qui l'instruit, que le corps d'armée polonaise, commandé par Romarino, ayant été battu par les troupes réunies des Généraux Roth, Rosen et Krassowski, s'était mis en pleine retraite, pendant laquelle il a été contraint à plusieurs engagemens défavorables, et qu'enfin, avec environ dix mille hommes, armes et bagages, il s'est réfugié en Gallice, sans avoir pu jeter un seul homme sur la rive droite de la Vistule. — Les troupes Autrichiennes s'assemblaient pour désarmer ce corps, tandis que 32 mille hommes de l'armée impériale étaient à une portée de canon en observation sur la frontière.

Cet événement important doit assurer le repos du midi de la Pologne.

Agréez, Monsieur le Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(signé) Le Général FR. DE BERG.

Copie. *M.*

Nowydwór le 20. Septembre 1831.

La lettre du $\frac{8}{20}$ de ce mois, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, me laisse dans le doute si elle contient Sa réponse aux deux missives que j'ai eu l'honneur de lui adresser dans le courant de la journée d'hier. J'aime à croire, que, comme Votre Excellence l'aura vu dans ma dernière, le Général en Chef étant libre désormais de toute entrave, les pourparlers qui pourraient avoir lieu devraient nous amener à un résultat plus positif et prouver au moins notre bonne foi dans les ouvertures que nous avons faites pour faire cesser les hostilités entre les deux nations. — L'armée ne demande rien pour elle, et n'ayant à coeur que les plus chers intérêts de sa patrie, elle est prête à tout ce qui sera compatible avec l'honneur national, et, comme le prouvent les détails que Votre Excellence a bien voulu nous communiquer sur le corps du Général Romarino, elle ira plutôt sur un sol étranger, faire un appel aux lois des nations que de souscrire à quelque chose que ce soit qui puisse porter atteinte à cet honneur dont elle est dépositaire. Etrangers aux formes diplomatiques, c'est avec la franchise militaire que nous abordons la question. — Notre conduite depuis le 8 du courant est une garantie de notre bonne foi dans les négociations. — Nous ne recommencerions qu'à regret une lutte inégale, mais ce n'est pas toujours le nombre qui décide du sort des campagnes. — L'hon-

neur national offensé et le désespoir pourraient nous mettre en mains de nouvelles armes, et le Général en Chef ne voulant pas prendre sur lui la responsabilité du sang qui serait repandu et de nouveaux malheurs qui viendraient s'accumuler sur le pays, me charge d'apprendre les dernières intentions de Son Excellence Monsieur le Maréchal Comte Paskiewitch d'Erivan.

Agréé etc. etc. etc.

(signé) MORAWSKI.

S. E. Monsieur le Général-Major de Berg.

Copie N.

Lettre du Général Milberg au Commandant en Chef de l'armée polonaise, datée de Modlin le 25. Septembre 1831, à 6 heures du soir.

J'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence, que je n'ai plus trouvé le Général de Berg à Nowydwor. — Il en était parti la veille à la suite d'une lettre du Général Morawski, par laquelle celui-ci lui mandait, qu' eu égard aux changemens survenus chez nous, il avait donné sa démission et ne pouvait par conséquent continuer les négociations. — Le Général de Berg ayant donc cru que tout était rompu, l'armée impériale a aussitôt entrepris des mouve-

mens que l'ennemi ne veut pas arrêter avant d'obtenir comme gage de notre désir sincère de continuer les négociations la tête de pont de Nowydwor et la moitié du pont sur la Narew. — Cette remise devra avoir lieu demain à 6 heures du matin. Les Russes garderont ces points au cas que les arrangements, poursuivis sur les bases présentées par le Général de Berg au Général Morawski, que j'étais chargé de continuer, soient rompus.

Les conditions communiquées au Général Morawski par le Général de Berg de la part du Maréchal sont :

1. Soumission entière au Roi constitutionnel.
2. Envoi d'une députation au Roi.
3. Rester en cantonnement avec armes et bagages dans le palatinat de Plock.
4. La remise immédiate de Modlin.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de m'envoyer par écrit des pleins-pouvoirs sur ces bases afin que je puisse traiter de chaque point catégoriquement.

Je crois aussi devoir faire observer à Votre Excellence que ce n'est que pour s'assurer de notre désir sincère de continuer les négociations entamées que la partie adverse demande la remise de la tête de pont de Nowydwor. — Quant aux négociations mêmes, elles seront amenées à leur fin aussitôt que Votre Excellence voudra bien me transmettre par écrit les bases qu'elle aura acceptées.

(signé) Le Général de Bde. MILBERG.

Copie O.

Modlin le 25. Septembre 1831.

A S. Exc. Monsieur le Général-Major de Berg.

Monsieur le Général!

J'ai l'honneur de prévenir V. E. que le Général Morawski n'ayant pu, par des motifs qu'il a déjà portés à Votre connaissance, poursuivre des négociations, dont il avait été chargé, S. E. le Général en Chef de l'armée polonaise a confié cette mission au Général de Bde. de Milberg, qui vient d'arriver ici du quartier-Général, muni de pleins pouvoirs pour traiter avec Vous, mon Général, sur les mêmes bases dont il a été question à Votre dernière entrevue à Nowydwor. Par ordre du Général en Chef je dois assister le Général Milberg dans la dite mission; et en conséquence, de concert avec lui, nous Vous demandons de nous fixer le lieu et l'heure de notre rendez-vous. — J'ai l'honneur etc. etc.

Le Commandant de la place de Modlin.

(signé) Ignace Comte LEDOCHOWSKI.

Copie *P.*

Plock le 27. Septembre 1831.

Au Commandant en Chef de l'armée polonaise.

J'ai l'honneur d'informer V. E. qu' hier vers les 9. heures du soir aussitôt après l'arrivée de l'officier porteur des ordres du Général en Chef, je me suis empressé d'envoyer un parlementaire au Général Baron Dellingshausen, pour le prévenir que j'étais déjà en possession des pleins pouvoirs nécessaires, et que je ne voyais plus d'entraves pour procéder à un arrangement définitif, que je le priais en conséquence d'en informer qui il appartenait et de me faire part de l'arrivée du Général de Berg chargé des pleins pouvoirs du Maréchal: jusqu'ici elle n'a pus eu lieu.

Hier, lorsque malgré l'assurance que le Général de Berg était sur le point de venir, l'ennemi continuait son mouvement tendant à cerner complètement Modlin, j'écrivis au Général Kreutz, Commandant du corps qui se trouve ici, que j'avais été prévenu de la part du Maréchal Paskewitch de l'arrivée du Général de Berg, ce qui devait être considéré comme une suspension d'armes provisoire; que par conséquent si les armées russes ne suspendaient point leur mouvement autour de la place, je serais forcé pour conserver mes communications avec le Général en Chef dont je devrai recevoir les ordres de quitter, quant à ma personne, la forteresse et

qu' alors de nouveaux délais et, peut être, une nouvelle effusion de sang ne pourraient plus nous être attribués. — Par suite de cette communication l'ennemi arrêta son mouvement et la route de Plock est restée libre. — Je suis toujours dans l'attente du Général de Berg et je ne manquerai pas de donner avis à V. E. aussitôt qu'il sera arrivé. —

Le Général de Bde.

(*signé*) MILBERG.

Copie Q.

Modlin le 27. Septembre 1831.

A S. E. Monsieur le Général Rybinski Commandant en Chef de l'armée polonaise.

Je me hâte d'informer V. E. que dans ce moment même (10 heures et un quart) je vais trouver le Général de Berg qui vient d'arriver à Nowydwor, et j'espère que dans deux heures tout sera conclu d'après l'instruction que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. —

J'ai l'honneur etc.

Le Général de Bde.

(*signé*) MILBERG.

Copie *R.*

Plock le $\frac{1}{27}$ Septembre 1831.

Le Commandant en Chef de l'Armée Polonaise à
S. E. Mr. le Général de Bde. Milberg.

Je Vous autorise Monsieur le Général, par la présente à traiter avec S. E. le Général de Berg sur les bases établies par l'instruction que je Vous envoie. —

La convention que Vous signerez n'aura pas besoin d'être ratifiée par moi ni par S. E. le Maréchal Paskiewitch Comte d'Erivan, pourvû que, dès que la dite convention sera revêtue de la signature des deux parties contractantes, elle devienne par-là obligatoire pour les deux armées.

(signé) RYBINSKI.

Copie *S.*

Instruction pour S. E. le Général Milberg.

Article 1.

L'armée rentre dans ses devoirs envers son Roi constitutionnel.

Article 2.

L'armée enverra une députation à Sa Majesté.

Article 3.

L'armée polonaise avec armes et bagages prendra des cantonnemens dans le palatinat de Plock, les détachemens russes évacueront à cet effet le dit palatinat en entier, ou pour le moins jusqu' à la rive droite de la Narew. — Tous les autres corps d'armée et détachemens, appartenant à l'armée polonaise, prendront des cantonnemens dans la contrée où cette convention leur sera notifiée.

Article 4.

On stipulera par un arrangement séparé les mesures à prendre pour fournir les vivres et fourrages à la troupe. —

Article 5.

Dès que cette convention sera signée par les officiers Généraux munis de pleins pouvoirs, des officiers seront envoyés dans tous les sens afin de faire cesser les hostilités. —

Article 6.

Modlin sera remis aux troupes russes, sauf le tems nécessaire pour l'évacuation complète de la forteresse, dont Vous conviendrez, après avoir consulté à ce sujet le commandant de la forteresse.

Article 7.

On se servira des Berlines qui se trouvent sous Modlin pour l'évacuation de la dite forteresse. —

Article 8.

L'artillerie de rempart avec ses projectiles sera remise aux russes.

Article 9.

Cette convention, signée par les deux Généraux munis de pleins pouvoirs sera obligatoire pour les deux parties. —

Le Général Commandant en Chef de l'armée polonaise.
(signé) RYBINSKI.

Copie T.

Plock le 27. Septembre 1831.

Le Commandant en Chef de l'armée polonaise à
S. E. le Général Milberg.

En Vous transmettant, Général, les pleins pouvoirs et les instructions ci-jointes, — je Vous recommande de faire Votre possible pour conclure au plutôt un arrangement définitif. — Vous exhiberez au Général de Berg les pleins pouvoirs et garderez pour Vous l'instruction, afin de Vous mettre parlà plus à même d'obtenir des conditions avantageuses. — Toutefois pénétrez Vous de l'idée, qu'il nous importe surtout que les négociations soient terminées au plutôt, par conséquent, en insistant moins sur des avantages devenus insignifiants dans notre position actuelle, Vous tâcherez autant que cela sera d'accord avec Votre situation de faciliter la conclusion définitive des négociations.

(signé) RYBINSKI.

Copie. U.

Wroclawek 28. Września 1831. Ro.

A S. E. le Général Commandant l'avant-garde du corps commandé par S. E. le Général Pahlen.

Avant d'appuyer le mouvement de nos troupes par des hostilités, S. E. Monsieur le Commandant en chef des troupes polonoises m'a chargé de prévenir Votre Exc. qu'il s'y voit réduit par les mouvemens de l'armée russe, qui, contre toute attente, continue à prendre un caractère qui ne saurait nous être indifférent. — Le Général en chef ayant muni le Général Milberg de conclure une convention avec S. E. le Général de Berg muni de pleins pouvoirs de la part de S. E. le Maréchal Paskiewitch, comte d'Erivan, a tout lieu de croire que cette convention à l'heure qu'il est, est déjà faite; toutes-fois n'en ayant pas reçu la notification, il a cru de son devoir de faire un mouvement, qui n'est qu'une conséquence des mouvemens et démonstrations de l'armée russe, ce qui lui a paru d'autant plus indispensable, que des détachemens de la dite armée ont fait des démarches hostiles, par suite des quelles du sang a été versé à Modlin et Ptonsk, où un détachement de cavalerie a été enlevé. —

Le commandant en chef de troupes polonoises m'a ordonné en conséquence de déclarer à Votre Excellence qu'il est prêt à remplir tous les enga-

gemens que prendra en son nom le Général Milberg, au moment où la nouvelle nous en sera parvenue, mais qu'il lui est impossible de ne pas prendre même par la force des armes, les positions qu'Elle juge indispensable, à cause que l'armée impériale continue les mouvemens sur la rive droite de la Vistule, dans le palatinat, que Son altesse Mr. le Maréchal avoit cédé pour les cantonnemens de nos troupes. — Comme cependant nous attendons à tout instant la notification de la convention, le Général en chef croit qu'il serait désirable d'arrêter une effusion de sang inutile, et que V. E. de son côté voudra bien y contribuer. —

Le Commandant de l'avant-garde de l'armée polonoise
(signé) Le Général BEM.

Copie V.

Note verbale. — Par ordre de son Altesse Monsieur le Maréchal, prince de Varsovie, Comte Paskiewitch d'Erivan, le soussigné a l'honneur de prévenir Messieurs le Général de Milberg et le Comte de Ledochowski, que le projet de déclaration, qu'il leur a communiqué aujourd'hui, contient les seules conditions, auxquelles Son Altesse admettra la cessation des hostilités.

Des antécédens ayant même autorisé à douter des engagemens, contractés par les Chefs polonais, Monsieur le Maréchal ne croira au sincère retour de l'armée polonaise à ses devoirs envers Sa Majesté impériale et royale, que lorsque la place forte de Modlin aura été remise aux troupes impériales.

En terminant, le soussigné se trouve dans l'obligation d'appeler l'attention de Messieurs de Milberg et de Ledochowski sur les suites, qu'entraînerait une coupable obstination de la part des chefs et officiers de l'armée polonaise.

Monsieur le Commandant en Chef de l'armée impériale les rend personnellement responsables des malheurs, qu'amènerait une plus longue résistance et de tout le sang, qui seroit encore versé.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à Messieurs le Général de Milberg et le Comte de Ledochowski l'assurance de sa considération très distinguée.

Nowydwór le $\frac{1}{2}$ Sept. 1831.

(signé) FR. DE BERG

Aide de camp Général et Lieutenant Général.

Copie X.

Le soussigné, commandant en chef des troupes polonaises a l'honneur d'annoncer à son Altesse Monsieur le Maréchal Prince de Varsovie, Comte Paskiewitch d'Erivan, commandant en chef de l'armée impériale de Russie, que l'armée polonaise se soumet sans aucune condition ni résistance quelconque à Sa Majesté l'Empereur et Roi Nicolas I.

Pour première preuve de cette soumission le soussigné s'engage à faire remettre aux troupes impériales dans les vingt-quatre heures, qui suivront la signature du présent acte, la place forte de Modlin avec son artillerie et les munitions de guerre.

L'armée polonaise désirant rentrer absolument dans tous ses devoirs envers Sa Majesté l'Empereur et Roi, le soussigné déclare les chefs, officiers et soldats résolus à prêter serment de fidélité à Sa Majesté Impériale et Royale et à l'héritier de Son trône, Son Altesse Impériale Monseigneur le Grand-Duc Alexandre Nikolaéwitch, d'après la formule de serment qui a été communiquée et qui se trouve ci-jointe.

Son Altesse Monsieur le Maréchal Prince de Varsovie, Comte Paskiewitch d'Erivan ayant été investi par Sa Majesté l'Empereur et Roi de tous les pouvoirs civils et militaires, l'armée polonaise se place sous les ordres de Son Altesse. Les états et listes nominatives des troupes polonaises

lui seront en conséquence adressés dans le plus bref délai possible.

Son Altesse Monsieur le Maréchal ayant fait connoître, qu'il assignoit à l'armée polonaise des cantonnemens dans le palatinat de Plock entre la Vistule et le Narew, l'armée polonaise y restera jusqu'à nouvel ordre.

Le soussigné s'engage de même à faire expédier par un officier polonais, qui seroit accompagné d'un officier russe, au commandant de la forteresse de Zamosc et à la garnison de cette place l'ordre de la remettre aux troupes impériales de Russie et de se soumettre et de prêter serment de fidélité à Sa Majesté Impériale et Royale et à Son Héritier Son Altesse Impériale Monseigneur le Grand-Duc Alexander Nikolaéwitch.

Un ordre semblable sera également adressé à toutes les troupes polonaises qui se trouvent séparées de l'armée. —

Fait à Nowydwór le 27. Sept. 1831.

Pour formule exacte :

(signé) FR. DE BERG

Lieutenant Général et aide de camp Général
de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Copie Y.

Les soussignés déclarent leur pleine et entière adhésion aux déterminations arrêtées par le Commandant en chef de l'armée polonaise et annoncées par lui le — Septembre à Son Altesse Monsieur le Maréchal Prince de Varsovie, Comte Paskiewitch d'Erivan, Commandant en Chef de l'armée impériale de Russie. Les soussignés sont résolus en conséquence à concourir, autant qu'il dépend de chacun d'eux, à l'exécution de tous les engagements pris, ainsi qu' à prêter serment de fidélité à Sa Majesté l'Empereur de Russie, Roi de Pologne, et à l'héritier de Son trône, Son Altesse Impériale, Monseigneur le Grand-Duc Alexandre Nikolaéwitch, d'après la formule qui a été communiquée et à se placer sous les ordres de Son Altesse Monsieur le Maréchal Prince de Varsovie, Comte Paskiewitch d'Erivan.

Fait à Nowydwór le 27. Sept. 1831.

Pour formule exacte:

(signé) FR. DE BERG

Lieutenant Général et aide de camp Général
de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Copie Z.

Ja przysięgam Bogu Wszechmogąciemu w Troycey świętey Jedynemu, iż Nryiasnieysremu Mikołaiowi 1mu Cesarowi Wsrech Rossyi Królowi Polskiemu Panu Nasremu Miłościwemu i Jego Następcy, Jego Cesarzowierowskiey Mości, Alexandrowi Mikołaiwierowi, wiernic służyć, i w Pokóru lub Woynie, tak sy sprawowue będę, iak Woyskowemu honor Kochaigremu przystoi. Obreimi powinności moiey wewsryctkmu zadosyé nerynié, i wsulku rozkazy Zwierzchności z winném pełnié posłuszenstwem. Nietylko zaś wszystko wby ku szkodzu Jego Ces. Król. Mości zmierzai mogło pnestnegac lur nadło o takowey Władzy zwierchniey donosu obowiazzieu się — Tak mi Bore dopomo i niewinna Męka Jegi.

Copie *A.A.*

le 28. Septembre 1831.

Le Général Milberg au Général de Berg.

J'ai soumis à son Exc. Mr. le Commandant en Chef des troupes polonaises la note verbale que V. Exc. m'a remise, lors de notre conférence à Nowydwór le 27. Septembre, contenant les conditions qu'il a plu à Son Altesse Monsieur le Maréchal de mettre à la pacification définitive. — Le Commandant en Chef de l'armée polonaise s'est empressé de réunir tous les Chefs de corps afin de prendre leur avis, à cet égard, et c'est sur leur opinion unanime que j'ai reçu l'ordre d'adresser à Votre Excellence ces lignes pour lui témoigner nos vifs regrets de ce qu'une négociation à laquelle Votre Excellence avait mis tant d'ardeur et tant de zèle n'ait pu avoir l'effet désiré. — Dans la lutte inégale dont le sort ne pouvait être longtems douteux, l'armée de Pologne, ayant à combattre un ennemi aussi supérieur en nombre et en ressources, ne voulait que prouver au monde le prix qu'elle attache à l'honneur national et aux droits que la nation polonaise croyait pouvoir revendiquer. Pliant devant le nombre, mais jamais vaincue jusqu' alors, elle s'est trouvée prête à céder au premier appel direct que Son Altesse lui a fait par l'entremise de Votre Excellence, et à rentrer dans ses de-

voirs envers son Roi constitutionnel, en lui transmettant ses respectueux hommages par l'organe d'une députation choisie dans son sein. — En même tems les ordres étaient donnés pour remettre la forteresse de Modlin, et en un mot l'armée fit, sans hésiter, tout ce qui lui fut indiqué comme indispensable pour épargner à sa patrie des nouveaux malheurs. — Tout d'un coup, après des retards qui n'ont pû que nous être préjudiciables, il a plu à S. A. de donner à ses propositions une couleur qui, n'ajoutant rien à la solennité de notre démarche, reveilla en un moment tous les sentiments à peine assoupis et rouvrit les plaies à peine cicatrisées. — Ce n'est plus un père qui ouvre les bras à ses enfants, c'est un vainqueur qui veut faire peser sur des plus faibles tout le poids de sa force. — En attendant l'arrêt qu'il plairait à Sa Majesté de prononcer sur le sort de l'armée, qui ne veut rien stipuler pour elle, c'est pour le sort de notre patrie et de nos malheureux frères que nous voulions implorer sa magnanimité, et trop sûrs de ses sentimens généreux nous y aurions puisé de nouveaux motifs pour répéter les serments que de nouveaux bienfaits nous auraient rendus sacrés et dont notre acte de soumission auroit été garant. — Mais ce n'est que cette route d'honneur digne d'une nation valeureuse qui doit être agréable à Sa Majesté, et elle dédaignerait les hommages d'une armée avilie, et les serments que le coeur n'auroit point dictés. — C'est pour ces motifs que son Excellence Mr. le Commandant en Chef des troupes polonaises et

tous les Chefs de corps de l'armée sont dans l'impossibilité d'accéder aux modifications que Votre Excellence a apportés hier aux premières bases qu'elle avait posés lors de son entrevue avec le Général Morawski. — Prêts à nous conformer littéralement a celles-ci nous sommes également décidés à courir tous les chemins du sort en restant fidèles à l'honneur, et nous demeurons convaincus que puisque son Altesse pouvait, il y a trois jours, nous accorder une voie plus compatible avec nos sentimens, elle n'a pu avoir de motifs de changer d'opinion depuis, et nous ne croyons point avoir à encourir de responsabilité personnelle dont on nous menace, en nous en tenant aux décisions qui nous ont été présentées comme définitives. Nous croyons par conséquent devoir opérer des mouvemens qui nous mettront hors de la nécessité de subir la mesure proposée, et l'armée préférera éprouver la chance de nouveaux combats ou réclamer sur un sol étranger la loi des nations que d'oublier ce qu'elle se doit à elle même et à sa patrie.

Si donc Votre Excellence croit ne pas pouvoir revenir à ce qui avait été dernièrement proposé à Mr. le Général Morawski, elle voudra bien considérer cette communication comme la dernière que nous avons pris la liberté de lui adresser à ce sujet.

Copie *B. B.*

Ordre du jour.

Au Quartier-Général
de Swiedziebna

ce 4. Octobre 1831.

Nous quittons demain notre terre natale pour entrer en Prusse qui nous offre un asyle amical. Dans une circonstance aussi douloureuse je m'adresse encore une fois à Vous, mes chers compagnons d'armes. Soyons dignes de nous-mêmes jusqu'au dernier moment et soumettons nous avec dignité au sort cruel qui nous est réservé. Que les habitans hospitaliers, qui accordent un asyle aux braves que le malheur accable, les voient tels, que la renommée les a dépeints. — Qu'ils reconnaissent en nous le soldat de la liberté qui se distingue toujours par une subordination exemplaire, une extrême modération et la tenue la plus sévère. — Les officiers supérieurs prendront toutes les mesures pour que tout reponde à la gloire du nom polonais, et les officiers de tous grades auront à reprimer avec sévérité les moindres abus. Rapellons-nous que l'Europe entière a les yeux sur nous, que toutes nos démarches appartiennent à l'histoire. — Mettons nous dans cette circonstance affligeante au dessus de notre destinée et que notre conduite noble et exemplaire fasse encore ressentir l'injustice du sort qui nous est

réservé. — C'est ainsi seulement que nous pourrions influer encore sur les destinées futures de notre patrie, et conserver au soldat polonais l'estime de la postérité. —

Le Commandant en Chef de l'armée polonaise.

(signé) RYBINSKI.

Copie C. C.

Déclaration.

Le monde connaît déjà les motifs qui ont porté la nation polonaise à se soulever et à revendiquer, les armes à la main, les droits impréscriptibles que le temps ni la force n'ont pu lui ravir. — Le Manifeste émis par les chambres réunies de Pologne a déjà dévoilé à l'Europe civilisée les abus dont les Polonais avaient été victimes, les griefs dont ils avaient demandé le redressement, et l'accueil que leurs justes représentations reçurent de l'Empereur de Russie. — Sourd à la voix du peuple Polonais, c'est par la guerre qu'il répondit à nos réclamations et des combats meurtriers s'engagèrent aussitôt entre le puissant Empire du Nord et une poignée de braves, animés du désir de défendre la plus belle des causes. Souvent conduits à la victoire, les Polonais prouvèrent sur les champs de

bataille qu'ils savaient soutenir leurs droits ; et tous les citoyens témoignèrent assez par leur conduite publique et privée qu'il n'était de sacrifice qu'ils ne fussent prêts à déposer avec joie sur l'autel de la patrie. — La justice de l'histoire et celle des Souverains et des peuples, à laquelle les Polonais, victimes d'une cruelle destinée, ne cessent d'en appeler, saura apprécier la noblesse de leur entreprise, la grandeur de leurs efforts, leur persévérance dans le malheur et la difficulté, l'impossibilité de reconquérir leur indépendance et l'intégrité de leurs frontières sans une assistance étrangère à laquelle ils croyaient avoir quelques droits. —

La lutte d'un contredit dura pendant près d'un an avec des chances presque toujours égales. — Mais cette supériorité matérielle de l'ennemi, l'épuisement du trésor public, de munitions de guerre et d'autres ressources du pays, la perte de tout espoir d'une intervention étrangère quelconque, le manque d'éléments indispensables pour soutenir d'aussi grands efforts, amenèrent des résultats qui rendirent plus difficile que jamais la continuation de la lutte. Elle devint impossible après l'évacuation de Varsovie, ce foyer de patriotisme, contre lequel l'ennemi avait employé l'élite de son armée et réuni presque la totalité de ses forces. — Après la perte d'un point militaire aussi important, et pour empêcher qu'une seule goutte du sang des braves ne fût versé sans utilité pour la cause, le Commandant-en-Chef de l'armée polonaise, sans préjuger en rien aux décisions de la représentation nationale et

n'agissant qu'au nom de l'armée, entra avec le Maréchal Paskiewitch en pourparlers, dont le but était de conclure un armistice pour arrêter l'effusion de sang et fixer les bases d'une pacification prochaine. — L'armée déclarait même qu'elle était prête à se soumettre à son ancien Souverain, pourvu que l'Empereur de toutes les Russies, comme roi constitutionnel de Pologne, basât son règne sur des institutions nationales, qu'il garantît l'oubli du passé à tous les habitans du sol polonais qui avaient pris une part quelconque dans la révolution, et pourvu qu'il ne fût rien proposé à l'armée Polonaise d'incompatible avec son honneur et sa dignité. Cette négociation, qui dura plus de vingt jours, fut d'abord conduite avec des apparences de modération et de mesure qui promettaient le succès : bientôt elle prit un caractère d'exigence, qui se changea à la fin en un ordre positif de la part du Maréchal Paskiewitch de se soumettre sans condition et d'attendre la clémence de l'Empereur. Pendant ce temps les armées russes avaient pris, contrairement à la bonne foi, des positions militaires qui menaçaient la nôtre d'une destruction complète. — C'est dans cet état de choses, que le Commandant de l'armée polonaise se crut obligé de se rapprocher des frontières de la Prusse et d'y chercher un asyle pour son armée, que le noble caractère de son Souverain lui garantissait.

Mais avant de quitter la terre natale, cette terre chérie arrosée du sang le plus pur et de nos larmes, l'armée de Pologne déclare devant Dieu et devant l'univers, que chaque Polonais reste aujourd'hui et

restera toujours aussi pénétré de la saintété et de la justice de notre cause qu'il le fut jamais ; elle considère en outre comme un devoir sacré d'en appeler solennellement par cet acte à toutes les nations, à tous les cabinets du monde civilisé et principalement à ceux qui au Congrès de Vienne ont temoigné le plus d'interêt à la cause polonaise, et de leur confier le sort futur et l'existence politique de cette nation toujours malheureuse et jamais vaincue, qui se trouve appelée à exercer une si grande influence sur la civilisation, l'équilibre et la paix de l'Europe. La Grèce, les Belges et d'autres peuples ont été l'objet de la sollicitude des Grandes Puissances, les Polonais seraient-ils donc les seuls auxquels elles refuseraient leur protection ? Non, la dignité, la conscience des souverains nous garantissent le contraire. —

C'est donc à Vous, Puissans de la terre, c'est aux sympathies de vos peuples, que l'armée nationale de Pologne s'adresse dans son affliction : elle vous conjure au nom du Tout-Puissant, au nom de l'humanité, au nom du droit commun à tous les hommes, de prendre sous votre garde nos libertés et de faire présider la justice et l'équité aux arrangemens qui seront pris à notre égard et qui, pour assurer la paix de l'Europe, doivent être conformes au bien Général et à celui de la Pologne.

Swiedziebno sur la frontière Prussienne
ce 4. Octobre 1831.

Le Commandant en Chef de l'armée polonaise.
(signé) RYBINSKI.

Copie *D. D.* — *E. E.*

Szczutowo le 4. Octobre 1831.

A Sa Majesté le Roi de Prusse.

Sire! — La lutte de dix mois que notre malheureuse patrie soutient avec le courage du désespoir contre toutes les forces de la Russie est parvenue au point où une plus longue résistance devenait une effusion de sang inutile. — C'est pour éviter au pays de nouveaux malheurs qui en seraient le résultat, que nous avons pris la résolution de nous soumettre à notre roi constitutionnel, sans cependant devier de la route, que nous traçait l'honneur. — Les conditions humiliantes, que le Maréchal Comte Paskiewitch veut nous imposer, nous raviraient ce dernier bien; nous sommes donc décidés à n'y souscrire jamais. Les évènements ultérieurs de la guerre nous ayant rapprochés des frontières des Etats de Votre Majesté, l'armée, qui, tout en cédant aux forces supérieures ne souscrira jamais à son avilissement, se trouve aujourd'hui dans le cas d'avoir à en appeler à l'hospitalité de Votre Majesté au nom du droit des nations et de l'humanité. Elle se trouve dans la nécessité de chercher asyle dans les Etats soumis au sceptre de Votre Majesté, convaincue, que l'équité connue et les vertus privées qui la caractérisent garantiront sa haute protection au malheur.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très soumis serviteur.

(signé) MATHIEU RYBINSKI.

Commandant en Chef de l'armée polonaise.

Copie *F. F.*

Aux Autorités frontières du Royaume de Prusse.

L'armée polonaise, après une lutte qu'elle a supportée, pendant dix mois, avec le courage du désespoir contre toutes les forces de la Russie, est parvenue au point où une plus longue résistance deviendrait une effusion du sang inutile.

Après avoir épuisé toutes les voies de rapprochement, dont l'unique résultat sont des conditions déshonorantes de la part du Maréchal Paskiewitch, auxquelles l'armée polonaise ne peut accéder sans perdre le dernier bien qui lui reste „l'honneur“ la dite armée s'est décidée à chercher asyle dans le pays soumis au sceptre de Sa Majesté le Roi de Prusse, en faisant un appel aux droits des nations et aux vertus privées de Sa Majesté qui lui sont garantes, qu'elle ne refusera pas l'hospitalité à des soldats malheureux qui n'ont connu d'autre gloire que celle de défendre les droits sacrés de leur patrie.

J'ai par conséquent l'honneur de prévenir les autorités frontières de la Prusse, que l'armée polonaise passe demain le 5. Octobre la frontière pour entrer en Prusse; se fiant à l'équité et à la justice qui toujours ont servi des principes au Gouvernement Prussien, elle se trouve prête à se conformer aux instructions qu'elles ont reçues, pour un cas pareil, de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Le Général Wroniecki est chargé de s'entendre avec les autorités Prussiennes sur les moyens de placement et d'approvisionnement de l'armée polonaise.

Szczutowo le 4. Octobre 1831.

Le Commandant en Chef de l'armée polonaise.

(signé) RYBINSKI.

Copie G. G.

Szczutowo le ²⁹ Septembre 1831.
_{4 Octobre}

A S. Exc. Monsieur le Comte de Witt, Général de
Cavalerie, Gouverneur de Varsovie.

Monsieur le Comte!

Lorsque l'armée fut à Modlin, le Gouverne-
ment national, qui s'y trouvait aussi croyant pou-
voir encore prolonger la lutte contre la Russie,
avait destiné les fonds de la banque de Pologne
pour les besoins de l'armée, et, en conséquence,
la caisse générale du Royaume fut autorisée à tou-
cher 5 à 6 millions appartenant à la dite banque. —
Persuadé après mon départ de Modlin, qu'une
lutte prolongée n'amenerait aucun résultat déci-
sif et contribuerait à la ruine du pays; décidé d'ail-
leurs à quitter mon pays, en renvoyant en Prusse, et
nommément à Thorn les millions appartenans à
la banque, en ayant confié la surveillance au
Comte Henri Lubienski.

Croyant que le Gouvernement provisoire à
Varsovie voudra faire agir les opérations de la
banque, je m'empresse de Vous en prévenir, Mon-
sieur le Comte, en Vous réitérant l'assurance etc.

Le Général Commandant en Chef de l'armée polonaise.

(signé) RYBINSKI.

Copie *H. H.*

Szczutowo le ²³ Septembre 1831.
4 Octobre

A S. Exc. Monsieur le Comte de Witt Général de
Cavalerie, Gouverneur de Varsovie.

Me trouvant sur le point d'entrer en Prusse, avec l'armée dont le commandement m'a été confié, j'ai eu principalement à coeur de régler la comptabilité des fonds destinés pour l'armée. — Il s'est donc trouvé, qu'en quittant Varsovie le 8 du mois passé, le Ministère de la guerre avait fait prendre tous les dépôts et consignations appartenants, à differents titres, au dit Ministère dont le montant est assez considérable. Désirant que ces fonds parviennent au plutôt à Varsovie, je viens d'ordonner, qu'une liste en double en soit faite, accompagnée d'un procès verbal, qui seront signés par les autorités prussiennes, et que tout le personnel du Ministère de la guerre ici présent, ainsi que le Caissier général attendent à Strasbourg les ordres qui leur seront envoyés à cet égard de Varsovie. En Vous prévenant Mr. le Comte, des mesures prises dans cette circonstance dont Vous sentirez toute l'importance, j'ai l'honneur de Vous prier de donner les ordres nécessaires, à qui de droit, pour prononcer au plutôt dans cette affaire de la plus grande conséquence.

Recevez Mr. le Comte etc. etc.

Le Commandant en Chef de l'armée polonaise.
(signé) RYBINSKI.

Copie I. I.

Szczutowo ce 4. Octobre 1831.

A S. Exc. Monsieur le Comte de Witt Général de
Cavalerie, Gouverneur de la Ville de Varsovie.

Le Gouvernement national avait destiné pour le Quartier-Général une certaine quantité de chevaux de selle et de voitures attelées ainsi que différents autres objets qui avaient été pris des écuries, remises et magasins du Château. Forcé par les circonstances de chercher asyle en Prusse avec l'armée que j'ai l'honneur de commander, je me suis empressé d'inviter le Commandant de l'avant-garde des armées Russes de m'envoyer sans délai un officier, pour reprendre tous ces objets d'après la liste que je me fais l'honneur de Vous envoyer et de m'en delivrer une quittance. —

Je croyais également de mon devoir de Vous en prévenir, Mr. le Comte, persuadé que Vous ferez préndre les mesures nécessaires, pour que le transport de dits objets, parvienne en tems et lieu. —

Recevez etc.

Le Commandant en Chef de l'armée polonaise.

(signé) RYBINSKI.

Copie K. K.

Bedingungen,

unter welchen dem polnischen kommandirenden General und den ihm untergebenen Truppen der Uebertritt auf das diesseitige Gebiet gestattet werden kann.

Dem polnischen kommandirenden General Rybinski und den von ihm befehligten Truppen kann nur in sofern der Uebertritt auf das neutrale preussische Gebiet und der Aufenthalt daselbst gestattet werden, wenn er sich den von Seiner Majestät dem Könige von Preussen für diesen Fall ertheilten Befehlen vollständigst für sich und seine Truppen unterwirft, und nachstehenden Anordnungen unverzüglich Folge leistet:

1. Freiwillige Niederlegung und Abgabe der Waffen, Artillerie, Kriegsgeräthe und Pferde. Den Offizieren werden ihre Degen und Equipage-Gegenstände gelassen werden.
2. Offiziere und Gemeine werden von einander getrennt und wird nur per Compagnie und per Eskadron 1 Offizier zur Wahrnehmung der Disciplin bei den Truppen verbleiben.
3. Sanitäts-Rücksichten halber werden sämtliche polnische Offiziere und Gemeine einer strengen fünftägigen Contumaz unverzüglich unterworfen, und zu diesem Zwecke in mehrere Abtheilungen getheilt, um auf ihren anzuweisenden Bivouaks-Plätzen unter militairischer Bewachung ihrer Contumaz-Zeit zu genügen.

Zum Hüttenbau wird den polnischen Truppen das nöthige Holz und Stroh so wie auch ausserdem das erforderliche Brennmaterial verabreicht werden.

4. Die Verpflegung der polnischen Truppen geschieht nach dem preussischen Portions-Tarif.

5. Die zur Contumaz abgeschlossenen polnischen Truppen müssen den Anweisungen der aufgestellten preussischen Schildwachen und Patrouillen unbedingt Folge leisten, widrigenfalls die Gewalt der Waffen gegen sie in aller Strenge in Anwendung kommen würde. Jede Berührung muss sorgfältig vermieden werden.

6. Die polnischen Generale versprechen für sich und ihre Truppen, nach abgehaltener 5tägiger Contumaz, den Befehlen Sr. Majestät des Königs von Preussen in Betreff ihres künftigen Aufenthaltsorts unweigerlich nachzukommen und diesen Ort ohne den Allerhöchsten Befehl nicht zu verlassen.

7. Die etwa mitgeführten Gefangenen der kaiserlich russischen Armee werden sogleich frei zu lassen seyn, und wird ihnen diesseits die augenblickliche Rückkehr in das kaiserlich russische Gebiet gestattet, in sofern sie es wünschen sollten.

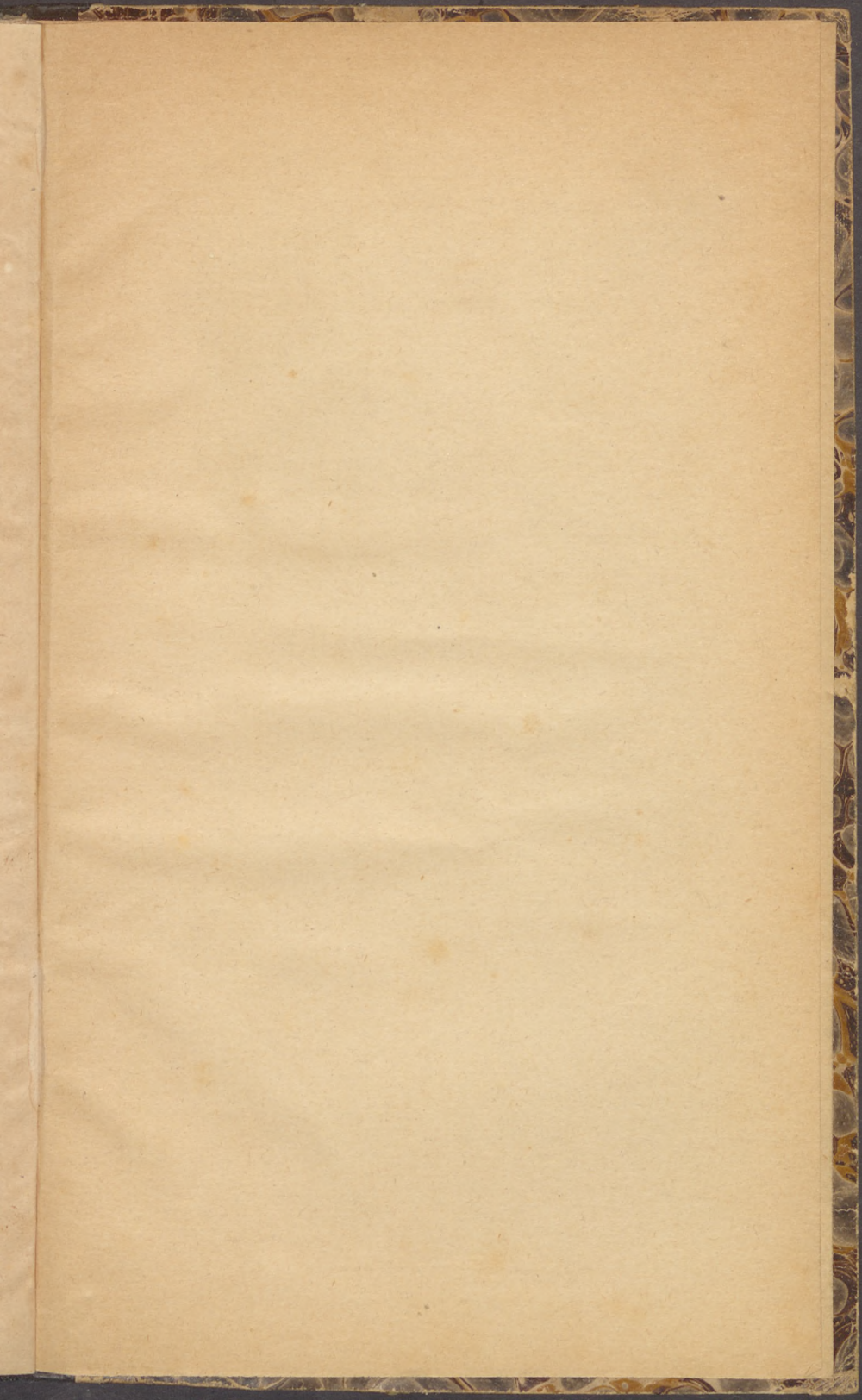
Auf Befehl Sr. Majestät des Königs von Preussen.

Protestation des königl. preuss. Generalmajors und Kommandeurs der 2ten Landwehr-Brigade gegen den Uebertritt des polnischen Generals Rybinski und der ihm untergebenen Truppen auf das diesseitige Gebiet.

Im Namen Sr. Majestät des Königs von Preussen, meines Allernädigsten Herrn, protestire ich als Allerhöchstdessen General-Major und Kommandeur der 2ten Landwehr-Brigade gegen den Uebertritt des polnischen Generals Rybinski und der von ihm befehligten Truppen auf das diesseitige Gebiet in anderer Absicht, als auf diesem neutralen Gebiete Schutz zu suchen, welche Absicht die Niederlegung der Waffen, ihre Ablieferung, so wie die Abgabe alles Kriegs-Materials zur Folge haben würde. —

Ist der polnische General Rybinski bereit, für sich und seine Truppen dieser ersten und wichtigen Bedingung unweigerlich nachzukommen, so wird ihm und seinen Truppen Schutz und Aufenthalt auf dem Gebiete Sr. Majestät des Königs von Preussen zugesichert und derselbe aufgefordert, sich hierüber schriftlich zu erklären.





342312

90 -

86. D. 64

058901

